RÉFORMES JUDICIAIRES

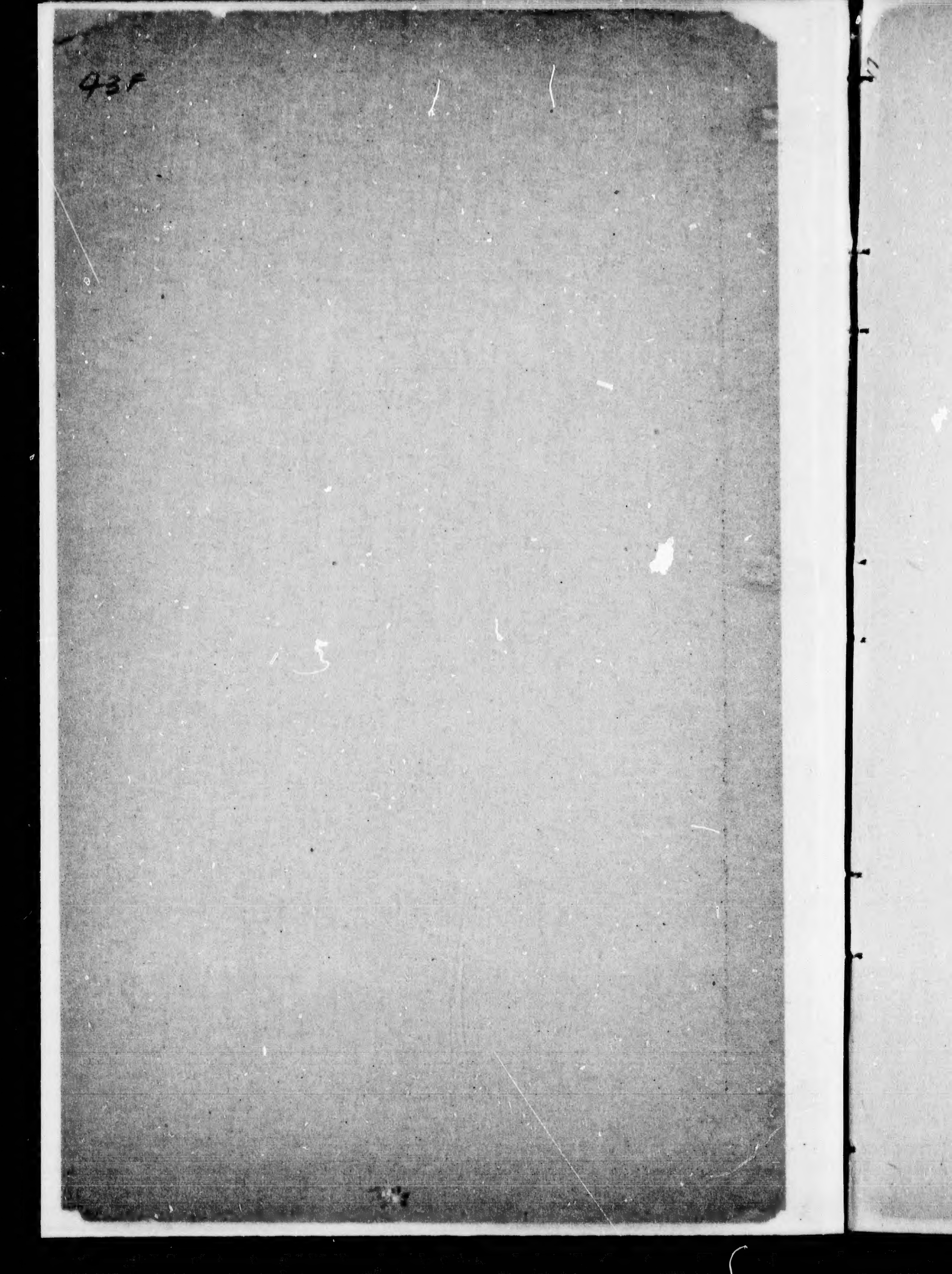
PAR

EDMOND LAREAU, Avocat.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

MONTRÉAL:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT & CIE.
87 RUE ST. JACQUES.

1882


43F

RÉFORMES JUDICIAIRES

PAR

EDMOND LAREAU, Avocat.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

MONTRÉAL:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT & CIE.
87 RUE ST. JACQUES.
1882

REFORMES JUDICIAIRES.

—:o:—

EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

I

LE DROIT D'ÉVOCATION.

Le rapport de la Commission de la codification des statuts sur les réformes judiciaires vient d'être distribué. On sait que l'honorable juge Loranger est le *président et le seul membre* de cette fameuse Commission. Ce rapport suggère des réformes radicales dans notre système de judicature. Le savant juge ne s'est pas contenté de signaler les nombreux défauts du code de procédure civile. Il va plus loin ; il recommande la réorganisation des tribanaux "dont la hiérarchie, dit-il est mal observée et la compétence imparfaitement ordonnée." C'est embrasser beaucoup. D'aucuns pensent que la Commission aurait mieux fait de s'en tenir simplement à la procédure. Le danger d'un projet de législation aussi radical est de retarder indéfiniment les réformes urgentes sur l'opportunité desquelles il ne peut y avoir deux opinions. Si l'ensemble du projet est jugé inacceptable le public perdra le fruit des idées pratiques qu'il renferme.

Au reste, c'est bien à tort qu'on qualifierait du nom pompeux de réformes les suggestions proposées par la Commission. C'est un ancien état de choses qu'on veut faire revivre en remaniant des statuts en force en 1841 et en 1857. J'aurai d'ailleurs occasion de revenir sur ces sujets. Maintenant, je me bornerai à discuter le mérite du droit d'évocation dont on demande la suppression en même temps que l'abolition de la cour de Circuit.

L'article 1054 du C. P. C. déclare que la cour de Circuit connaîtra en première instance et privativement à la cour Supérieure, *mais sauf appel* ;

1o. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de $100.00 ou plus, mais ne dépasse pas $200.00.

2o. De toute demande ou action pour honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payable à la Couronne, ou relatives à des droits immobiliers, ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

L'article 1058 dit que dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à quelqne honoraire d'office.

Droit, rente, revenu, ou somme d'argent payable à Sa Majesté.

Titre à des terres ou héritages, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs :

Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée.

Il résulte donc d'après nos lois qu'il y a appel ou évocation d'une cause mue devant la cour de Circuit dans certains cas déterminés.

Cette disposition de la loi est-elle sage ? Doit elle subsister ? Devrait elle être abolie ? Monsieur le commissaire Loranger a adopté cette dernière alternative. Il suggère l'abolition de la cour de Circuit, son remplacement par une cour de Comté ayant juridiction jusqu'à la somme de $100.00, mais sans appel dans aucun cas, si ce n'est peut-être, "dans le cas où une question se soulèverait sur la constitutionalité d'une loi locale ou fédérale." Donc, pas d'appel dans les cas prévus par l'article 1054 et pas d'évocation dans les mêmes cas prévus par l'article 1058.

Cette réforme est importante ; elle est radicale. Elle nous paraît dangereuse.

Voici comment s'exprime le rapport :

"Il est hors de doute que ce droit d'évocation doit être supprimé. En effet, en quoi un honoraire d'office, une rente annuelle, un droit de propriété, diffèrent-ils d'une autre créance, quand la valeur de la chose réelle revendiquée, le montant capitalisé de l'honoraire, le principal de la rente réclamée, ne s'élèvent pas à la juridiction du tribunal supérieur, et pourquoi, en ce cas, ne pas revêtir le tribunal inférieur de la compétence en dernier ressort, comme dans les autres actions de dette. Quel est le *criterium* de l'intérêt dans tous ces cas, si ce n'est l'intérêt pécuniaire, et pourquoi le tribunal qui juge en dernier ressort des intérêts pécuniaires dans les autres causes, ne jugerait-il pas égale-

ment dans celle-là ? Nous sommes loin du temps où certains tribunaux avaient des attributions privilégiées sur des matières particulières, en dehors de leur valeur pécuniaire."

Monsieur le commissaire ne cite qu'un cas d'exception,—quand la valeur de la chose réelle revendiquée, le total capitalisé de l'honoraire, le principal de la rente réclamée ne s'élèvent pas à la juridiction du tribunal supérieur.

Mais dans le cas où le principal excède la juridiction de la cour de Circuit, ou de Comté, comme on voudra l'appeler,—*quid ?* Là est toute la question. Si la valeur capitalisée de la rente est attributive de lajuridiction de la cour Supérieure, et partant des tribunaux d'appel comment peut-on décréter que le juge naturel du litige n'en pourra prendre connaissance. D'un autre côté, si on permet au défendeur de faire juger la question du principal devant la première cour, ce jugement d'un tribunal incompétent n'en produira pas moins l'autorité de la chose jugée pour les arrérages en même temps que pour le capital lui-même. L'effet d'un tel jugement sur une demande d'arrérages passés serait d'affecter les arrérages futurs.

La Commission reconnait la gravité de ces motifs, mais elle soutient—à tort suivant nous—que " le jugement sur des arrérages ne produit pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du principal *ou des arrérages subséquents*,"

Cette prétention est condamnée par les auteurs. Comment ! Voici une décision judiciaire qui statue sur le droit total (car il faut supposer que le défendeur attaquera le titre, si on veut que la loi ne règle pas seulement des cas d'exception), qui déclare que le demandeur n'a pas droit au capital de la rente, et le créancier pourrait élever de nouveau la même prétention à propos d'arrérages subséquents ? et le défendeur ne pourrait pas invoquer la chose jugée ? Mais c'est renverser toutes nos notions sur la théorie de la chose jugée. C'est dire que la question une fois décidée peut renaître. Si c'est la même question, *eadem questio*, nul doute qu'il y a chose jugée. Il faut rechercher, dit Demolombe (Des contrats vol. 7 p. 278) " si le droit mis en question dans la seconde contestation est le même que celui qui a été mis en question dans la premiére et sur lequel le jugement a été rendu."

Les luttes seraient interminables dans ces procès de sommes ou de quantités, puisqu'en raison de la divisibilité infinie dont elles sont susceptibles, les parties, le demandeur ou le défendeur, pourraient incessamment renouveler les procès sur le même droit. (Comp. Cass., 20 Déc., 1830, Thévenin D. 1831 I, 25 ; Zachariae, Aubry et Rau. VI, p. 195,

196 ; Colmet de Santerne, vol. V, No. 328 bis, VIII ; Larombière V, art. 1351 No. 36; Marcadé V, art. 1351 ; Griolet p. 136.)

Si donc la chose jugée a porté sur la créance elle-même et a déclaré qu'elle était inexistante, nulle ou éteinte, sur une exception proposée par le défendeur, elle acquiert une autorité définitive. En retranchant l'appel ou l'évocation on met fin à toute contestation future. La conséquence est qu'un tribunal d'une juridiction inférieure jugera en dernier ressort d'une valeur capitalisée excédant sa juridiction.

Il y a plus,—la demande du tout, dans ce cas, sera repoussée par l'autorité de la chose jugée sur la demande de l'une des parties de ce tout, lors même que déduction serait faite, dans la seconde demande, de la partie qui a fait l'objet de la première (Demolombe, *ibid*, p. 287.)

Si j'ai succombé, dit Pothier, dans la demande d'une somme principale, je ne dois pas être recevable à demander les intérêts de cette somme ; car ces intérêts ne peuvent m'être dus, si la somme principale ne m'est pas due (obligations. 892). Comment, à plus forte raison, pourrais-je réclamer des arrérages subséquents, ainsi que le Rapport le prétend ?

Merlin (vol. chose jugée §XVII,) pose le cas suivant. "Qu'arriverait-il, si le jugement qui a rejeté la demande des intérêts, était motivé sur l'inexistence ou l'illégitimité de la créance, ou si la demande, portant sur les fruits d'un immeuble, elle était rejetée sur le fondement que l'immeuble appartient du défendeur ? Le président Fabre, soutient, dans son Code, Liv. 7, tit. 19, Défin. 5, que, dans l'un et l'autre cas, le jugement rendu sur la demande des fruits ou des intérêts, produit une exception de chose jugée pour le fond.

Dans l'opinion générale dit Laurent (vol. 20. No. 62), le jugement qui porte sur le total implique la décision sur la partie, parceque la partie est contenue dans le tout. Et Duranton dit, que si c'est une part qui a d'abord été demandée et si on demande ensuite le tout, l'exception de chose jugée pourra être opposée. Car dès qu'il a été jugé que le demandeur n'avait pas même droit à une part de la chose, il a été jugé par cela même qu'il n'avait pas droit au tout, puisque le tout comprend la partie ; or, s'il eut eu le tout, il aurait dû avoir la part qu'il avait d'abord demandée (Duranton, vol. XIII p. 489, No. 464 ; Aubry et Rau vol. VI ; p. 496, No. 96.) En d'autres termes, et pour appliquer notre principe, il faut dire que, si un premier jugement a adjugé au demandeur le tiers, un second jugement ne peut lui adjuger le tout, puisqu'il déciderait que le tiers, que le premier juge a déclaré ne pas appartenir au demandeur, lui appartient ; il y aurait

donc contradiction entre les deux décisions, ce qui prouve que la seconde viole la chose jugée par la première (Laurent, ibid.)

Si la doctrine contraire prévalait, l'axiome: *res judicata pro veritate habetur* n'aurait plus de sens.

Mais, dit la Commission, comme il peut y avoir du doute on pourrait statuer " que le tribunal inférieur aura juridiction, sans créer, en ces cas, l'autorité de la chose jugée sur les causes futures."

Ainsi, Monsieur le Commissaire en est réduit à dire: " c'est vrai; on pourrait invoquer la chose jugée, mais afin qu'on ne l'invoque pas, mettons dans la loi une disposition pour dire que dans les cas prévus par les articles 1054 et 1058 on ne pourra la plaider." Etrange prétention! N'est-ce pas le renversement des principes fondamentaux qui donnent une autorité à la chose jugée? C'est dire que ces principes seront applicables dans certain cas et inapplicables dans d'autres, tantôt intrinsèquement vrais dans leur application, tantôt intrinsèquement faux. Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait chose jugée: 1o. Identité de l'objet; 2o. Identité de la cause; 3o. Identité des parties et de leurs qualités: *eadem res, eadem cousa, eadem conditio personarum*. S'agit-il d'une contestation sur billet, ces principes s'appliqueront, mais n'auront pas d'application lorsqu'il s'agira d'honoraire d'office, droits futurs, rente constituée, etc. Et cela est parfaitement raisonnable, ajoute le Rapport, attendu que la procédure devant la cour de Comté doit être sommaire et la contestation verbale. Or si la défense est verbale il n'y aura pas preuve que la chose jugée est identique. On ne pourra donc l'invoquer.

Voilà par quel faux-fuyant on espère échapper à l'autorité de la chose jugée. Et on arrive à ces conclusions hasardées pour prouver quoi?...que le droit d'évocation doit être aboli; que la cour de Comté doit juger sommairement et sans appel dans aucun cas!

Réformateur hardi, M. le juge Loranger va plus loin.

Il prétend que l'évocation doit être abolie à l'égard des revenus de la Couronne. Il semble nier au souverain le droit indéniable qu'il a de choisir ses tribunaux. Sur ce point je refère l'honorable juge à Chitty *ou prerogative* p. 245, à Blackstone vol. 3, p. 257 et à Stephen's *Commentaries* vol. 3. p. 659. Ces autorités sont concluantes: le souverain a le choix de ses tribunaux.

Se rend on assez compte des inconvénients qu'entraînerait dans la pratique le système proposé par la Commission? Voilà qu'un tribunal inférieur, d'une compétence, d'une juridiction sommaire, parconséquent imparfaite. où la contestation se ferait verbalement comme

devant un Recorder, voilà que ce tribunal statuerait sans appel sur les droits immobiliers, déciderait des droits futurs et ferait dépendre d'un seul juge, peut être un avocat de cinq ans de pratique, les intérêts les plus chers des individus! Je ne vois qu'un moyen d'échapper aux dangers de ce système, ce serait de décréter que les jugements de cette cour n'affecteraient pas les immeubles, que ce tribunal ne prendrait connaissance que des actions personnelles et mobilières. Dans ce cas je comprends la suppression du droit d'évocation.

Pourquoi la Commission propose-t elle ces réformes dangereuses. Est-ce pour le plaisir d'innover? Pense-t-on simplifier par ce moyen les rouages de l'administration de la justice. Ce serait mal commencer. Bouleverser les lois n'est pas les simplifier; supprimer les appels nécessaires n'est pas remédier au mal existant.

Pourquoi ces clameurs contre les appels en général et contre nos tribunaux supérieurs? Voudrait-on donner carte blanche à une petite magistrature d'autant plus dangereuse qu'elle serait omnipotente? Craignons ces innovations. De tout temps l'appel a été la grande garantie des droits des citoyens.

II.

APPEL DES JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES.

La Commission propose l'adoption de l'article suivant :

" Est également supprimé le pouvoir de la Cour d'Appel de connaître incidemment des jugements interlocutoires rendus en première instence. A l'avenir cet appel n'aura lieu qu'en même temps que l'appel du jugement final."

L'article 1116 du code de procédure porte qu'il y a appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1o. Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2o. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3o. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

La question est de savoir s'il est de l'intérêt public de conserver l'appel dans ces cas particuliers.

Nous pensons que oui.

En France les jugements préparatoires et interlocutoires sont soumis à l'appel, aussi bien que les jugements définitifs. Mais la loi distingue entre ces deux sortes de jugements : l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier ; au contraire, l'appel d'un jugement interlocutoire peut-être interjeté avant le jugement définitif. Notre loi a conservé ces dispositions, au moins en ce qui regarde spécialement les jugements interlocutoires qui sont appelables dans les cas spécifiés.

" Quant aux jugements interlocutoires, dit Thomine-Desmazures, (*Commentaire sur le Code de Procédure Civile* vol. I. p. 100) l'appel en est permis avant que le jugement déninitif ait été rendu parce que cet appel peut dispenser les parties de faire les frais d'une instruction qui aurait été mal à propos ordonnée ; le fond est préjugé, il est dès lors permis de prouver le mal dont on est menacé." (*vide :* Bioche. Dict. I. p. 381.)

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. (c. pr. 452.)

Si le jugement interlocutoire décide une partie du litige n'est-il pas raisonnable de permettre l'appel de ce jugement. Le défendeur demande le renvoie de l'action sur une défense en droit, ou bien c'est le demandeur qui repousse l'exception par une réponse en droit. Un jugement interlocutoire intervient. Le débat est jugé en partie. L'appel ne serait pas permis ! Mais alors à quoi bon attendre le jugement définitif ? On nous dit que les appointements en droits seront supprimés dans le nouveau système. Très-bien. Mais sera-t-il avantageux de supprimer les contestations en droit perpétuel ?

La Commission va plus loin ; elle dit : lors même que le jugement ordonne qu'il sera fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final, il n'y aura pas d'appel.

Ce serait consacrer une grande injustice.

Un jugement interlocutoire permet une inscription de faux, ordonne une enquête, une expertise, etc. Maintenant, supposz que cela soit contraire à la loi. Eh ! bien, pas d'appel dans ces cas. Le jugement interlocutoire sera exécuté au détriment de la justice. L'expertise ne sera pas pertinente, la reddition de compte sera ordonné mal à propos, la preuve testimoniale permise malgré les prohibitions des articles 1233 et 1235 du code—n'importe ! le juge de la cour Inférieure a dit : *sic volo, sic jubeo.* Le jugement sera exécuté, le procès suivra son cours et

l'appel sera permis après que tout le mal aura été fait. En d'autres termes, on appellera le médecin quand il sera trop tard pour appliquer le remède. Est-ce juste ? Est-ce sensé ?

Ce n'est pas comme cela qu'il faut entendre la bonne administration de la justice.

Je demande, *in limine litis*, une provision alimentaire, le juge me la refuse. Il n'y a pas de mal dit la Commission ; vous ferez réformer cette décision avec le jugement définitif. Mais alors, ne serait-il pas trop tard ?

La cour admet la preuve testimoniale pour déterminer, à l'égard d'un tiers, la date d'un acte sous seing privé. Pas de mal à cela, l'appel sur le jugement final est permis ! En attendant, la loi est violée, les frais d'enquête s'accumulent, les témoins sont subornés (cas prévus par Pigeau, vol. I. p. 500), et au moyen d'une preuve illégale on cause un préjudice irréparable. On met de côté un droit positif pour le remplacer par l'arbitraire. La conséquence d'un tel système est désastreuse.

Supposons d'autres cas.

Un jugement interlocutoire laisse dans la possession du bien réclamé un homme qui le dégrade, ou entre les mains d'une personne insolvable qui pourra le dégrader, ou hors d'état de le rendre avec les fruits. Ou bien, le juge accorde provisoirement une chose à l'une des parties sans exiger de caution lorsque la loi le lui commande, ou ordonne, avant faire droit, la mise en cause d'un tiers, sur le fondement d'un droit présumé lui appartenir, ou permet la comparution personnelle d'un tiers qui n'est pas en cause. Dans tous ces cas il est évident qu'il doit y avoir appel pour faire décider en dernier ressort ce *préjugé définitif*. Si on le refuse on me place sur un pied d'inégalité avec mon adversaire ; cela préjuge le débat en sa faveur, et crée une injustice à mon endroit. Que m'importe l'appel sur le jugement definitif s'il est trop tard, si mon adversaire ne peut me restituer ma propriété, s'il l'a dégradée, s'il ne peut me rendre les fruits.

Est-ce à dire que ces appels vont entraîner des longueurs ? D'abord il faut que la justice suive son cours. Faisons en sorte que les termes d'appel soient plus fréquents, c'est très bien ! mais ne créons pas un plus grand mal pour en faire disparaître un autre.

“ Singulier moyen de parer aux lenteurs d'un procès que de le hâter par un autre” dit le Rapport. Bien plus singulier, suivant nous, est le système qui, en vue de tout simplifier, méconnaît les droits des individus. Autant voudrait dire que Primus doit abandonner à Secon-

dus le fond Cornélien, dont il s'est emparé illégitimement, parceque ce procès donnera naissance à deux ou trois autres contestations.

La Commission reconnait les inconvénients de ce système. Pour y remédier elle suggère la révision des jugements interlocutoires, dans certains cas, par trois juges de la cour Supérieure. Mais alors c'est véritablement la cour de Révision qu'on veut faire renaître après s'être donné la peine de l'abolir.

Maintenant, supposons qu'il s'agisse d'un jugement interlocutoire dans les cas de capias et de saisie-arrêt avant jugement. Si on ne permet pas l'appel on causera un préjudice que l'appel sur le jugement final ne pourra réparer. Le débiteur aura le temps de dissiper ses biens et le créancier sera frustré de son recours contre la personne. La Commission le reconnait. Seulement, elle assimile ces interlocutoires à des jugements définitifs et elle en permet l'appel à la première chambre.

Le mode d'appel d'un jugement interlocutoire offre une garantie qu'il ne se glissera pas d'abus. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par la cour. La demande doit en être faite dans le terme qui suit immédiatement le prononcé du jugement. Si on abolit les termes de la cour d'Appel, comme on se le propose, la question du pourvoi sera décidée à court intervalle. Si la requête est accordée, il y a tout lieu de supposer que le jugement doit être réformé. Pourquoi objecterait-on que la cour d'Appel répare promptement tout préjudice causé aux parties litigantes.

Nous pensons qu'il aurait été plus simple, plus sage, plus équitable de laisser la loi telle qu'elle est. Il n'a jamais été question, que je sache, d'abolir en France l'appel des jugements interlocutoires. Il y a une tendance contraire chez tous les peuples civilisés ; on respecte le droit d'appel, on l'élargit au lieu de le restreintre. Tout le monde comprend qu'il est dangereux de mettre entre les mains d'un seul juge la vie et la fortune des citoyens.

III.

RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX.

Depuis un certain temps il s'est élevé des plaintes contre l'administration de la justice en cette province.

Le 14 janvier 1880 le Conseil Général du barreau déclarait à l'unanimité que la justice n'était pas administrée d'une manière satisfaisante. Un comité fut nommé avec mission de faire une étude com-

plète de notre système judiciaire. Sollicité de s'occuper de cette question le gouvernement de Québec nomma une Commission spéciale pour faire un rapport sur ces matières.

Il faut espérer qu'avant longtemps la législature se mettra sérieusement à l'œuvre et qu'elle fera disparaître les griefs existants. Il y a certainement des réformes à faire. Les plaintes sont fondées, en grande partie du moins. La magistrature n'est pas en cause; elle est intègre, laborieuse, éclairée; mais il est devenu nécessaire de réorganiser nos tribunaux, particulièrement la cour supérieure. Il est certain que l'administration de la justice, surtout dans les grands centres, n'est pas ce qu'elle devrait être. Nous sommes loin d'avoir *une bonne et prompte justice*, comme le veut l'Ordonnance de 1667. Notre code de procédure est à refaire presqu'en entier. Il va falloir retrancher, ajouter, modifier, simplifier, mettre le tout en rapport avec les besoins et les exigences de l'époque. Les délais sont trop longs. Beaucoup de procédures dans l'instruction de la cause sont inutiles. Le mode des enquêtes, la plaidoirie, l'exécution et la revision des jugements, les délibérés, la reddition des jugements, les séances des tribunaux sont autant de matières qui sollicitent l'attention du législateur. C'est la partie la plus pressante du travail à accomplir. Il faut aussi trouver le moyen de vider le rôle des appels et d'en empêcher l'encombrement.

Les suggestions de la Commission sur ces matières ne sont pas encore connues. Dans le Rapport que nous examinons, elle s'occupe surtout de la réorganisation des tribunaux.

On sait que la province de Québec est actuellement divisée en vingt districts judiciaires. Un juge de la cour Supérieur siége dans chacun de ces arrondissements. Sa juridiction s'étend à toutes les affaires personnelles et mobilières excédant $200.00. Elle connait de toute cause réelle ou mixtes, et de celles qui affectent les droits futurs. Il y a appel de ses décisions à la cour de Révision ou à la cour du Banc de la Reine. On peut appeler des jugements de la cour d'Appel à la cour Supérieure si la somme en litige excède $200.00, ou au Conseil Privé si elle excède £500, stg.

On voit que nous avons quatre degrés de juridiction.

C'est trop. Il faut l'admettre sans hésitation.

La cour de Révision devrait être abolie, et aussi l'appel statuaire au Conseil Privé.

Il faut maintenir debout les autres tribunaux, en modifiant toutefois la constitution de la cour Supérieure.

Avant la décentralisation judiciaire nous avions le système de la

pleuralité des juges. Il y avait douze juges de première instance. Les jugements étaient rendus par trois juges. Aujourd'hui, nous en avons vingt-six, et avant longtemps nous en aurons vingt-sept.

Il n'y a aucun doute qu'un jugement rendu par trois juges offre plus de garanties aux parties et jouit d'une plus grande somme d'autorité. C'est ce système que propose la Commission. Il est parfaitement désirable et nous le croyons pratiquable.

Voici comment elle résume sa pensée.

" La compétence d'un seul juge est consacrée dans toutes les matières de la juridiction volontaire, dans les causes par défaut, les matières sommaires et sur l'instruction des causes contestées dans le domaine contentieux jusqu'à l'enquête qui aura lieu devant trois juges, de même que l'audition au mérite et le jugement.

" Pour les fins de l'article ci-haut la cour Supérieure est divisée en deux sections ou chambres. La première Chambre tenue par trois juges dont deux formeront un quorum, recevra l'enquête dans les causes contestées et les jugera au mérite, avec pouvoir de révision de certains jugements interlocutoires rendus par la première Chambre et énumérés au Code de Procédure Civile, et la seconde Chambre tenue par un seul juge connaîtra, outre les matières de la juridiction volontaire des causes par défaut, des matières sommaires et de la procédure sur l'instruction des causes contestées.

" Dans les districts de Québec et de Montréal, ces deux Chambres seront tenues par les juges ordinaires, en deux sections de la première Chambre composée chacune de trois juges pour Montréal et en une seule pour Québec. Le septième juge à Montréal et le quatrième juge à Québec tiendront la seconde Chambre dans chacun de ces deux districts.

" Dans les autres districts, divisés comme susdit en cinq arrondissements, composés chacun de trois districts, la seconde Chambre sera tenue par le juge résidant dans chaque district, qui restera à sa charge particulière, et la Chambre qui se tiendra alternativement et à époque déterminées dans chaque tel district de l'arrondissement, sera présidée par les juges des trois districts, lesquels trois districts resteront à la charge commune des trois juges, dans les matières du ressort de cette chambre, comme les affaires de la seconde Chambre resteront à celle de chaque juge dans son district.

" Dans le ressort de la première Chambre, les attributions, la compétence, les pouvoirs et les devoirs des trois juges de chaque arrondissement, seront les mêmes que s'ils avaient été conjointement nommés

pour chacun des trois districts ou pour l'arrondissement en entier, et dans le ressort de la seconde Chambre, les attributions, compétence, pouvoirs et devoirs de chaque juge resteront confinés à son district et demeureront ce qu'ils sont aujourd'hui.

" Ces quinze districts seront collectivement désignés sous le nom de districts d'arrondissement," ou " districts ruraux," et chacun par son nom particulier, et les districts de Québec et Montréal continueront à être séparément connus sous leur nom particulier et seront collectivement désignés sous celui de " districts urbains."

Chacun de cinq arrondissements sera aussi connu sous un nom particulier qui sera celui d'un des districts du groupe dont ce district fait partie.

Le premier arrondissement s'appellera arrondissement de Kamouraska ; le second Trois-Rivières ; le troisième St. François ; le quatrième Iberville ; et le cinquième Outaouais.

Ces arrondissements se subdivisent comme suit :

Premier arrondissement.—Rimouski, Kamouraska, Montmagny ;

Second arrondissement.—Beauce, Arthabaska, Trois-Rivières ;

Troisième arrondissement.—Saint François, Saint Hyacinthe, Richelieu ;

Quatrième arrondissement.—Bedford, Iberville, Beauharnois ;

Cinquième arrondissement.—Outaouais, Terrebonne, Joliette ;

Ce système, qu'on peut d'ailleurs modifier dans certains détails—est tout à fait avantageux. D'abord, les jugements de la Cour inspireront une plus grande confiance et le nombre des appels diminuera ; ensuite, il autorise l'abolition de la cour de Révision, devenue tout à fait inutile avec un tel arrangement. De plus, il ne porte pas atteinte à la décentralisation judiciaire qui est, suivant nous, une excellente chose.

Le principe de la pleuralité des juges fut toujours en faveur en France. Il fut appliqué à tous les tribunaux, aux plus humbles comme aux plus élevés Les tribunaux d'arrondissement se composent de trois à douze juges, aucune cause ne peut-être entendue si ce n'est devant au moins trois juges. La cour de cassation en compte cinquante, la cour d'appel vingt, quarante et même soixante. Les tribunaux de commerce se composent de trois à neuf juges.

Le principe de la pleuralité des juges est également reconnu et adopté en Angleterre, en Irlande, en Belgique, en Allemagne, en Italie, on peut dire dans toute l'Europe et dans la province d'Ontario.

A côté de ce projet, qui nous paraît le plus équitable, il y en a un autre qui rencontre un certain nombre de partisans. On voudrait amener les juges à résider dans les grands centres : Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières. Ces juges desserviraient les districts ruraux et la province serait divisée en deux grands arrondissements. Les causes seraient plaidées devant trois juges.

On donne pour raison de cela l'encombrement des affaires dans les centres populeux et les loisirs des juges à la campagne. Il n'y a aucun doute que la statistique judiciaire démontre ce fait à l'évidence. Mais il y aurait un autre remède. Ce serait d'augmenter le nombre des juges à Montréal.

Il faut accepter les conséquences de la loi de la décentralisation judiciaire qui va jusqu'à décréter la résidence du juge dans le district. Bien plus, je crois que c'est nécessaire. C'est une question de justice pour les districts ruraux. Il ne suffit pas d'administrer la justice dans le district, encore faut-il que le juge y réside. Sa présence peut être requise à tout moment. Il y a numbre de cas qui demandent célérité :—affaires de tutelle, curatelle, vente de biens des mineurs, autorisation pour ester en justice, procédures préliminaires, affaires en chambre, affaires entre locateurs et locataires, demandes d'*habeas corpus*, brefs de prérogatives, contestation sur capias et arrêt-simple, etc. Ces procédés sont de nature péremptoire.

On dit :—Mais les communications sont si faciles de nos jours. Cela importe peu. Les affaires n'en sont pas moins pressentes. La justice doit être d'un accès facile. C'est dans l'intérêt du justiciable, lequel paye sa quote part des taxes. Au reste, avec l'augmentation de la population, les progrès matériels, le développement des ressources du pays, la présence du juge deviendra de plus en plus une nécessité.

Ne songeons donc pas à réformer dans ce sens. Ce serait une maladresse. S'il y a un surcroit de besogne à Montréal augmentons le nombre des juges. Ou bien appelons y de temps en temps les juges des autres districts. Après tout ce système n'a pas si mal fonctionné. Que les gouvernements fassent de bonnes nominations, voilà le point important. Des juges à la hauteur de leurs fonctions, voilà le grand *desideratun !*

Mais, ajoute-t-on, la statistique est là, les juges de la campagne n'ont presque rien à faire. On ne trouve pas tout dans les statistiques. Ensuite, s'ils ont des loisirs pourquoi songe-t-on à leur enlever la présidence de la cour de Comté dans leur district. Ici, nous désapprouvons

la Commission qui veut créer une nouvelle magistrature, une petite magistrature. Qu'on fasse de la cour de Circuit une cour de Comté, si on le veut, mais qu'elle soit présidée par le juge de la cour Supérieure. Des juges de comté! quand ceux de la cour Supérieure—mieux qualifiés—ont tout le temps qu'il faut pour desservir ces cours.

En allant siéger dans les districts voisins, avec ses collèges, le juge de la cour Supérieure n'aura pas un tel surcroît de besogne qu'il ne pourra plus tenir la cour de Circuit de son district.

Je ne pense pas d'ailleurs, qu'il soit désirable de remplacer la cour de Circuit par une cour de Comté, du moment qu'on garde la cour des Commissaires.

Dans l'une comme dans l'autre la justice y est administrée d'une manière sommaire. Il serait maladroit d'abolir la cour des Commissaires qui répond aux besoins de chaque paroisse, et qui rend de grands services à la population. Le choix des commissaires pourrait-être fait avec plus de soin, voilà tout. Le juge du district devrait faire ce choix et le soumettre à l'approbation du gouvernement. La juridiction civile des juges de paix devrait être abolie, afin d'éviter la multiplicité des juridictions.

Maintenant qu'elle doit être l'étendue de la juridiction de ces cours? C'est un point important.

La France nous fournit un exemple à imiter. Les tribunaux d'arrondissement, qui correspondent à notre cour de Circuit et à notre cour Supérieure réunies, connaissent de toute les affaires dont la valeur excède $40.00. Ils jugent en dernier ressort les actions personnelles et mobilières jusqu'à $300.00 de capital et des actions immobilières jusqu'à $12.00 de revenus. Ils connaissent aussi en dernier ressort des appels de justice de paix. Les tribunaux de commerce jugent les affaires commerciales jusqu'à $300.00, à charge d'appel si la somme est plus élevée. La justice de paix connait des affaires personnelles et mobilières d'une valeur moindre de $40.00; sans appel jusqu'à $20.00, à charge d'appel de $20.00 à $40.00.

La Commission déclare qu'il n'y aura pas d'appel des jugements de la cour Supérieure quand l'intérêt en litige n'excède pas $500.00. C'est beaucoup trop élevé. Avec ce chiffre-là on éloignera de l'appel les quatre-cinquième des causes de la campagne. On devrait s'en tenir au chiffre de $200.00. On voit que le Rapporteur a toujours l'idée arrêtée de diminuer le nombre des appels. Ne restreignons pas les particuliers dans la défense de leurs droits. C'est contraire à l'esprit moderne, et tout le monde doit être libéral en ces matières.

Donc, appel de tout jugement de la cour Supérieure quand la somme en discussion est de $200 en matières personnelles et mobilières. En matières réelles ou mixtes l'appel doit être permis quelque soit la somme en litige. De même, s'il s'agit de droits futurs, de rentes viagères, d'honoraires d'office, etc. Le bon sens, la coutume le veulent ainsi.

Quant à la compétence de la cour de Circuit elle devrait aller jusqu'à $100. Toute action de cette valeur ou au-dessus devraient être du domaine exclusif de la cour Supérieure. C'est ainsi qu'on ferait disparaître la cour de Circuit appelable qui n'a pas plus de raison d'être à la campagne qu'à la ville. Mais en revanche il devrait être entendu que les causes du comté iraient exclusivement au chef lieu du comté. La cour de Circuit doit-elle juger en dernier ressort jusqu'à $100 ? Oui, en matières personnelles et mobilières, mais en matières mixtes ou immobilières, il faut permettre soit l'évocation, soit l'appel, au moins si la valeur du litige est de $50, ou au-dessus. Il y a même beaucoup de personnes qui pensent que la juridiction de la cour de Circuit ne devrait pas dépasser $50.

On donne pour excellente raison que la preuve testimoniale n'étant pas admissible en matière strictement civile ce chiffre est la limite naturelle d'une cour sommaire. Cependant, il convient de donner à la cour de Circuit la juridiction de $100.00, autrement on enlèverait toute importance aux chef-lieux de comté. C'est aussi une conséquence de la décentralisation.

Ainsi modifié la cour de Circuit serait un tribunal autrement parfait que le mode qu'on nous propose. Je crains cette cour de Comté, présidée peut-être par un jeune practicien, jugeant jusqu'à $100, *sommairement, et sans appel dans aucun cas.*

Ce serait mettre l'arbitraire à la place d'un droit positif, éclairé, reçu partout ailleurs; ce serait élever un piédestal à une petite magistrature qui deviendrait d'autant plus autoritaire qu'elle serait sans contrôle. On en verrait de belles avant longtemps, et la jurisprudence qui sortirait de là serait à encadrer. Je ne sache pas que personne ait d'ailleurs réclamé cette innovation d'une cour de Comté. La cour des Magistrats de district s'en est allée et personne ne l'a regrettée. Pourquoi lui donner son pendant ?

Au reste, la Commission n'est peut-être pas sérieuse. Peut-être a-t-elle voulu seulement jeter un appât aux partisans politiques, réchauffer le zèle des tièdes en leur tenant la dragée haute, et les inviter à béuir un régime si bienfaisant qui leur distribue libéralement *panem et circences !*

IV.

DISCIPLINE DES TRIBUNAUX.

Le premier besoin d'une société bien constituée, dit **Morin**, (*Discipline des cours en France*, Int., IX), quelque soit son dégré de civilisation, est d'avoir, outre sa législation civile réglant convenablement les droits de la cité, de la famille et de la propriété, des lois préventives ou pénales, bâsées sur la morale et l'ordre public, ordonnant ce qui est bien, défendant ce qui est mal, avec la menace d'une peine ; et de plus, des lois organiques ou de compétence, constituant efficacement le pouvoir judiciaire et réglant la marche des juridictions diverses, pour le bien de la justice. Cet ensemble de loi doit comprendre toutes les classes de citoyens, ainsi que la plupart des actions humaines, puisque tout homme en société à ses devoirs comme ses droits.

L'ordre judiciaire doit avoir ses juridictions disciplinaires spéciales. Ce corps, si élevé dans l'Etat, prétend à beaucoup de franchises. Outre la magistrature et le barreau, il comprend différentes corporations d'officiers ministériels ayant des droits limités et dont certains membres commettent parfois des fautes. Une discipline réglée, avec des pouvoirs disciplinaires définis, devient nécessaire dès qu'il existe des corps judiciaires ayant une hiérarchie dans leur sein et entre eux respectivement, des officiers publics réunis en corporation dont les attributions respectives imposent aussi des devoirs professionnels, et un barreau dont les membres sont en nombre considérable.

Aussi, dans tous les pays de l'Europe, et particulièrement en France, voyons nous dans l'organisation des tribunaux et l'administration de la justice un système établi de discipline judiciaire.

Comment s'exerce ce pouvoir ? Comment se manifeste cette discipline ?

Voyons en peu de mots comment cela se pratique en France.

Le ministère public est le gardien naturel de la discipline des cours. Le ministre de la justice en est le protecteur accrédité.

Il exerce sur elle un droit de surveillance ayant pour but la bonne administration de la justice et le maintien de la dignité de la magistrature. Il peut avertir, rappeler à la règle ou reprendre le juge qui aurait failli ; il peut le dénoncer à la cour de Cassation. Il a le pouvoir de reviser les décisions disciplinaires des cours Impériales.

La cour de Cassation exerce, dans ses attributions, un pouvoir disciplinaire sur les juges des cours et des tribunaux inférieurs. Ce pouvoir consiste dans un droit de censure et de discipline chaque fois

que le cas est grave. Elle peut prononcer la suspension de fonctions, la déchéance, la censure simple et la censure avec réprimande. Les cours Impériales exercent, à l'égard des tribunaux inférieurs et sur les juges de paix, des pouvoirs disciplinaires analogues.

La police judiciaire s'exerce par des officiers du ministère public. C'est une espèce de magistrature établie près de chaque tribunal pour veiller au maintien de tout ce qui concerne l'ordre public.

L'établissement d'une partie publique, dit Henrion de Pansey, c'est-à-dire d'un fonctionnaire obligé par le titre de son office de surveiller les actions des citoyens, de dénoncer aux tribunaux tout ce qui pourrait troubler l'harmonie sociale, d'appeler l'attention des juges et la vengeance des lois sur tous les crimes, même sur les moindres délits, est un des plus grands pas que les hommes aient fait vers la civilisation (*De l'autorité judiciaire*. ch. XIV).

Cette institution admirable, dit Portalis, qui manquait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus

Les fonctions du ministère public sont de quatre sortes

1o. Il veille à l'exécution des lois et des règlements dans les tribunaux, sans avoir le droit de censure ou de réforme, ayant seulement celui de faire des observations aux juges et des réquisitions.

2o. Il prend communication et porte la parole dans certaines causes d'ordre public, comme les causes de mariage, d'état civil, celle des mineurs, des absents, des femmes mariées, etc.

3o. Il est le représentant naturel des intérêts privés de l'Etat.

4o. Il est spécialement chargé des poursuites criminelles.

On appelle *Parquet* les officiers du ministère public attachés à chaque cour. A la différence des juges, ces officiers sont amovibles. A la cour de Cassation il y a un procureur général et un secrétaire en chef ; dans les cours Impériales le Parquet se compose d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts. Dans chaque tribunal d'arrondissement, il y a un procureur de la république et un ou plusieurs substituts. Aux tribunaux de police, les fonctions du ministère public sont remplies par un commissaire de police et par un adjoint du maire.

Voilà, en résumé, le régime disciplinaire français.

Ce n'est pas tout. Il faut encore mentionner la *prise à partie* qui est une garantie non moins grande pour les individus. La prise à partie est le recours personnel des parties contre les magistrats de l'ordre judiciaire pour les faire déclarer responsables du tort qu'ils ont causé dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 505 du code de procédure dit :

Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1o. S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

2o. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3o. Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommage et intérêt ;

4o. S'il y a déni de justice.

Voilà des dispositions qui n'existent pas dans nos lois. Prendre le juge à partie ! Mais ce serait offenser la dignité de Banc ! Vaine parole ! Sophisme ! Une magistrature intègre, éclairée, consciencieuse ne saurait être affectée par une semblable loi ; elle n'aurait rien à craindre aussi longtemps qu'elle ferait son devoir. D'un autre côté, quelle puissante garantie pour le public ! Et pourquoi les magistrats échapperaient-ils aux prescriptions de la loi, qui est la même pour tous. Pourquoi ne réponderaient-ils pas judiciairement de leurs actes comme le commun des mortels.

Le juge a-t-il dénié la justice, s'est-il rendu coupable de dol, de fraude ou de concussion dans l'exercice de ses fonctions ? la victime de ces manœuvres déloyales devrait avoir le droit de le faire descendre de son tribunal, de l'attaquer et de le faire condamner, comme responsable du tort infligé par l'exécution du jugement qu'elle est obligée de souffrir ; car le jugement n'en subsiste pas moins. (Boncenne I, p. 405).

Il est regrettable que la Commission n'ait pas eu le courage d'aborder cette importante réforme. Elle allait de pair avec la création de la charge de l'Avocat Général.

Le Rapport ne définit pas assez l'étendue des pouvoirs de ce nouveau titulaire. On entend lui donner à peu près les attributions qui sont conférés aux procureurs généraux en France. Je souhaite que le système fonctionne aussi bien ici que là bas, et il faut espérer que cette importante fonction ne sera pas un engin politique. A tout évènement c'est un pas de fait dans la bonne voie. Mais je crains bien que toutes ces dispositions, écrites dans nos codes, soient une lettre morte si cet avocat général n'est pas à la hauteur de sa mission, s'il ferme les yeux sur les abus. La garantie efficace, judicieuse, pratique c'est ce recours personnel accordé à tout individu qui a à se plaindre de son juge ; c'est cette prise à partie qui l'invite à se disculper.

Voilà un contrôle efficace ! Voilà une garantie contre les injustices irréparables, dans les cas, par exemple, où le tribunal a jugé en dernier ressort. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la mise en accusation devant le parlement (*impeachment*) est inefficace à cause de sa rigueur même.

" Le juge comme tout autre personne, dit M. Pagnuelo, (Lettres sur la réforme judiciaire, p. 157) quelque haute que soit sa position a besoin qu'on lui rappelle ses devoirs, et il est bon qu'on l'y ramène par la douceur et la persuasion, et à l'occasion par une réprimande, une censure ou une suspension. Banissons de notre idée que les charges de la magistrature ne sont toujours accordées qu'au mérite transcendant et à la vertu."

Tous les avocats feront des vœux pour que la Commission prépare un projet de loi sur l'organisation du ministère public, la discipline des cours et sur la prise à partie. Elle rencontrera, nous osons le dire, les vœux unanimes de tous ceux qui s'intéressent à la magistrature et au barreau.

La Commission suggère la nomination des juges suppléants pris dans le barreau. " La formation dans le barreau, dit-elle, d'un corps de juges suppléants, dans le sein duquel se recruterait en toute probabilité la magistrature, ne peut de son côté, que rehausser le niveau de la profession légale, augmenter le sentiment de sa dignité en inspirant à ses membres une légitime ambition, et donner au public la garantie de bons juges dans la personne des suppléants auxquels leurs fonctions temporaires serviraient de prélude à des fonctions permanentes, et leur présence passagère sur le banc deviendrait un titre pour y rester."

Ce projet nous laisse passablement indifférent. Nous ne voyons pas comment il pourrait fonctionner dans notre province. En général les fonctions de juge sont incompatibles avec toute autre fonction de l'ordre judiciaire, et particulièrement avec l'exercice de la profession d'avocat. Loyseau (*des offices* ch. 10. 46.) pose en principe qu'il ne faut pas que le même citoyen puisse exercer à la fois des fonctions dont l'une donne la surveillance sur l'autre. Etre tour à tour avocat et juge, descendre du banc, pratiquer au barreau, remonter sur le banc, quel singulier jeu de baseul! Le client qui verrait son avocat sur le banc devra nourrir la pensée secrète que sa cause est en bonne main.

Il y a un grand nombre de juges suppléants en France. Ils peuvent assister aux audiences mais n'y ont que voix consultative, à moins qu'ils ne remplacent un juge titulaire. Il leur est défendu de pratiquer comme avocat ; il y a incompatibilité entre les deux fonctions. Qui ne voit le côté immoral et dangereux du système proposé par la Commission ? Je sais qu'en France, à défaut de juges suppléants on peut appeler les avocats suivant l'ordre du tableau. Mais c'est une disposition qui n'offre aucun inconvénient dans la pratique, car il y a au-delà de 1200 juges suppléants pour les tribunaux d'arrondissement

seulement. On voit par là que les avocats doivent avoir bien peu d'occasion de juger les causes.

Il y a plus. Une telle loi serait-elle constitutionnelle ? Le gouvernement de Québec n'a pas le pouvoir d'accorder des Commissions de juge. Il faudrait qu'il émane une proclamation chaque fois qu'un suppléant serait requis. Le gouvernement fédéral a seul cette prérogative. Autrement le juge suppléant siégerait illégalement, sans mandat relevant d'une autorité compétente.

On nous dit que ces juges suppléants deviendront une nécessité quand les tribunaux seront présidés par trois juges. Si tel est le cas il y a quelque chose de défectueux dans le système proposé. On ne doit pas s'attendre que la justice sera administrée par des suppléants. On ne fait pas voir que ces fonctionnaires recevront un salaire, et si c'était le désir de la Commission de leur en accorder un, je pense que la difficulté serait non moins insoluble. Si le nombre des juges n'est pas suffisant il vaut mieux l'augmenter.

Il est assez difficile de supposer que l'avocat va apporter sur le banc les mêmes garanties d'indépendance que le juge. Autant vaudrait dire que l'inamovibilité est un leurre.

Les dispositions prises par la Commission pour choisir ces suppléants sont passablement grotesques. Chaque fois que leur service est requis, soit à la cour d'Appel, soit à la cour Supérieure, le greffier en donne connaissance à l'avocat général, devenu le grand factotum des cours. Deux boîtes (la boîte No. 1 et la boîte No. 2) sont confectionnées ; sont également préparées un certain nombre de jetons, " de substance et de dimention suffisantes, égal au nombre des juges suppléants." Le nom de ces derniers est gravé sur les jetons ; on jette dans la boîte, on ferme à clef, on brasse ; un mécanisme se met en mouvement et, *currente rota*, il en sort.........un juge. Vous savez ces mécanismes qu'on donne aux bébés. On fait jouer la détente :—une tête de singe grimacière et mausade apparaît. Pour les avocats ce serait la vraie boîte de Pandore, parce qu'au fond il y aurait toujours l'espérance d'une place de juge.

V.

LA PROCÉDURE CIVILE.

Si vous examinez, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. VI. ch. 2) les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

Ces remarques assignent à la procédure le rôle qu'elle est appelée à remplir dans le droit. Elle doit être simple, peu compliquée, en rapport avec l'organisation des tribunaux et les besoins de la société.

Notre code de procédure a été fait à la hâte, sans méthode, sans clarté· Il réunit les principales dispositions de l'Ordonnance de 1667 et de nos lois statuaires. Chaque année la législature l'a amendé. Certaines de ses dispositions sont tellement en désaccord avec notre époque qu'on se croirait encore au XVIIe siècle. Le monde a marché depuis 1667. Modifions, changeons ces règles,—produit d'un autre âge—cette pratique prétentieuse, pleine de technicalités et de lenteurs, ce formalisme sévère, outré, minutieux qui faisait dire aux anciens que *la forme emportait le fond*. Il faut en venir au bon sens, à la logique, à la clarté. La procédure, c'est la marche que suit une affaire pour arriver au jugement. Rendons cette voie sûre, facile, large. Diminuons les nullités de forme et n'admettons que celles que la loi reconnaît. Que le tribunal mette au service de cette idée le pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde dans la plupart des matières de forme.

La lutte ne sera pas longue. Le vieux formalisme, écloppé, meurtri, expirant, rejoindra les âges de barbarie qui l'ont vu naître. C'était alors une protection efficace, c'est aujourd'hui un non-sens.

Prenons par exemple les délais. Tout le monde admet qu'ils sont trop longs. Dix jours francs à la cour Supérieure, cinq jours à la cour de Circuit pour la signification des actions ; huit jours pour produire le plaidoyer, huit jours pour y répondre, huit jours additionnels entre chaque procédé ; cela ne finit plus. Pour peu qu'on procède à la rigueur des délais on peut trainer une cause pendant de longs mois. La Commission a compris qu'il fallait amender la loi des délais, elle a bien fait.

Aujourd'hui, tout va vite. Il faut mettre de la célérité dans l'administration de la justice comme dans le reste. Le pays est maintenant sillonné de chemins de fer ; les distances sont raccourcies, le palais de justice est à la porte de chaque justiciable.

Il y a aussi des procédures qui sont d'aucune utilité. Les praticiens les mettent dans le dossier parce que la loi le veut ainsi. Il faudra supprimer cela. Ici se dresse un grave embarras, une importante question. Devons-nous garder le système actuel qui joint le fait au droit et qui requiert une décision sur les deux à la fois ; ou bien, n'est-il pas préférable de dégager le droit des questions de fait ?

Le juge du fait doit-il être le juge du droit ?

En France et dans la plupart des pays de l'Europe on exige que les parties, dans l'instruction préliminaire, exposent les faits sans invoquer le droit. Les faits sont invoqués, admis ou niés catégoriquement. Le terrain se déblaie et la discussion se restreint aux seuls points en litige.

Avec notre système on nie tout et toujours. Les articulations de faits et les réponses aux articulations deviennent des procédures inutiles. Les parties sont forcées d'entrer dans une preuve surrérogatoire, longue, dispendieuse. Cette manière de procéder est assurément vicieuse, et le plus vite on l'abandonnera, le mieux ce sera. Le juge pourrait, *in limine litis*, déterminer le débat en constatant les faits. L'enquête se ferait sur ces seuls faits. Si la cause ne peut se soutenir en fait, à quoi bon entrer dans l'examen des points de loi.

Qui ignore que la plupart des enquêtes roulent sur des inutilités, sans portée véritable dans la cause. Quelques fois l'avocat s'imagine que telle preuve est nécessaire ; souvent il subit l'influence d'un client acharné.

Les faits que les parties entendent prouver, et qu'elles jugent nécessaires au soutien de leurs prétentions, devraient être articulés distinctement et catégoriquement. De plus, il faudrait obliger le juge, et chacun des trois juges, a y répondre catégoriquement comme si le procès s'instruisait devant un jury. De fait, on constitue les juges de véritables jurés pour les fins de l'audition de la cause. En les obligeant à répondre séparément aux questions de fait on appelle leur attention à suivre scrupuleusement la preuve. Ces réponses formeraient un des éléments du dossier. Ils seraient tenus de répondre sur le champ, et de décider la cause avec la même célérité que dans les procès par jury. Pourquoi la même méthode ne serait-elle pas observée dans les auditions devant le juge ? Rien n'empêche le juge de prendre connaissance, à l'avance, des points de loi que soulève le débat. Les parties résument

leurs prétentions avant la plaidoirie, le juge en prend connaissance, et après l'audition de la preuve il doit-être parfaitement en état de décider la cause.

" Ce devoir du juge, dit Bellot (*Proc. civ. de Genève*, p. 104) de décomposer la cause en ses éléments, réfléchit sur la plaidoirie elle-même. Les avocats étudieront leur cause en ce sens; ils prendront l'initiative de cette décomposition; ils en prépareront et en fourniront les moyens; ils reconnaîtront les besoins de la méthode; ils s'abitueront forcément à plus d'ordre et de précision. Et ces procès, dont tout l'espoir de succès reposait sur la confusion, cesseront d'être défendables alors que l'analyse, qui présidera à la position des questions, en mettra seule à nu la faiblesse et l'injustice."

La Commission a compris l'importance de cette réforme, il faut l'en féliciter.

Notre mode d'enquête est loin d'être parfait. Si on pouvait arriver à faire entendre les témoins devant le juge, ce serait bien préférable. L'auteur que nous venons de citer en donne des raisons péremptoires. Le degré de force probante d'un témoin, dit-il, résulte d'une foule de circonstances et de nuances que l'écriture ne pourra jamais saisir. Comment un tribunal estimerait-il sur une déposition écrite le plus ou moins d'éducation et de lumière du témoin, son intelligence, l'exactitude de sa mémoire, la justesse de ses expressions, son caractère vif, léger, réfléchi, s'il dépose avec colère et recueillement, avec gène ou avec passion.

Cependant, il serait difficile d'empêcher les parties de procéder, de consentement, hors de la présence du juge. Le système de l'enquête au long a du bon, surtout dans certaines causes, et quand on ne peut se procurer ses témoins à la fois.

Il vaut mieux garder dans nos lois les deux modes d'enquête.

Que l'enquête et l'audition aient lieu devant trois juges à Montréal, nous croyons la chose parfaitement réalisable. Pourquoi? parce que nous avons sept juges pour expédier la besogne.

Dans les districts ruraux ce système fera peut-être traîner les causes en longueur. Peut-être pourrait-on adopter un moyen terme pour les campagnes: faire l'enquête devant la seconde chambre et plaider la cause au mérite devant trois juges. C'est ce qui se fait actuellement dans les contestations d'élections locales. L'enquête se fait devant un juge et la cause est plaidée devant trois. Nous n'entendons nulle part de plaintes contre ce système. Il est bien supérieur à celui qui règles les contestations d'élections fédérales. En résumé, il serait bien préférable que la preuve fut reçue devant trois juges, mais si ce mode

offrait des inconvénients dans les districts ruraux il faudrait se contenter de plaider la cause devant deux juges additionnels.

Il va de soi que, de consentement, les parties pourraient plaider leur cause devant un seul juge. Car il ne faut pas se cacher qu'il y a un grand nombre de causes qui peuvent être soumises avantageusement devant un juge unique.

La Commission devrait aussi définir les pouvoirs du juge en chambre. Il n'y a rien dans notre code de procédure qui permet de distinguer clairement la compétence du juge et du tribunal. La loi nous renvoie tantôt au juge, tantôt au tribunal, quelquefois à l'un ou à l'autre. Les affaires ministérielles, les actes qui demandent célérité devraient être définies, autant que possible. Souvent les juges se demandent s'ils ont pouvoir de mettre leur cachet sur une infinité de documents qu'on leur présente en chambre. Nous n'avons pour nous guider que les termes obscurs du code, qui souvent viennent en conflit les uns avec les autres, et les dispositions de l'ancien droit. Or, ce que le juge pouvait statuer, autrefois, en son hôtel, est aujourd'hui d'une nature bien plus variée. Ces compétences mal définies engendrent une foule de contestations.

Tous les avocats savent combien la longue vacance d'été est désavantageuse à la profession. Songeons que pendant deux mois les tribunaux sont fermés, ou ne sont accessibles qu'à un bien petit nombre de causes privilégiées. Ne pourrait-on pas avoir un terme, au moins tous les quinze jours, ne fut-ce que pour prendre jugement dans les causes par défaut. Le public et la profession d'avocat souffrent de cet état de choses.

La sténographie a rendu de grands services à la profession légale. Elle abrège la longueur des enquêtes. Il faut l'utiliser, en favoriser l'application. Mais c'est un système couteux. Il y aurait un moyen terme ; ce serait de nommer des sténographes officiels. Ils seraient des officiers de la cour ; ils rédigeraient leurs notes sous la surveillance du juge. Le sténographe relirait la déposition au témoin en présence des avocats.

Je n'ai pas besoin de dire combien la longueur des délibérés soulève de mécontentement dans le barreau. On devrait emprunter le système français. Voici comment s'exprime l'article 116 du code de procédure.

" Les jugements seront rendus à la pleuralité des voix et prononcés sur le champ ; néanmoins, les juges pourront se retirer dans la salle du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement."

Ce mode est en vigueur dans toute l'Europe civilisée.

Que nous sommes loin de cet âge d'or !

" On a vu, dit M. Pagnuelo, des causes gardées en délibéré six mois, ce qui est très-fréquent ; pour quelques juges c'est même la règle ; d'autres gardées huit mois, dix mois, un an, quinze mois !"

Souvent, nous voyons les juges prendre en délibéré des affaires de peu d'importance, d'une décision facile, sur de simples motions. Ce système amène l'encombrement ; les dossiers s'accumulent, une infinité de questions disparâtes hantent l'esprit du juge, et ce qui pouvait être clair dans les commencements devient obscur. Si le jugement n'est pas prononcé sur le champ le juge devrait toujours indiquer la date à laquelle il le donnera.

" Souvent différer la justice, dit Daguesseau, c'est la refuser ; un degré d'attention de plus, un dernier effort de réflexion aurait peut-être prévenu ce malheur.

" Que si l'étendue ou l'obscurité de la matière exige une plus longue instruction, redoublez alors votre vigilence.

" Plus la préparation aura été longue, plus le compte qu'il rendra sera court ;

" Que la diligence avec laquelle vous donnerez la dernière forme à vos arrêts, égale celle avec laquelle vous avez résolu de rédiger les arrêts qui les précèdent. Ne permettez pas que la longueur du temps obscurcisse la clarté de vos décisions, et que, confondant peu à peu la vivacité et la distinction des premiers nuages, elle donne des armes à la malice des plaideurs, et commette l'autorité des jugements les plus équitables." (XIV Merc.)

A propos de jugement on devrait obliger la partie gagnante de signifier une copie du jugement. Le délai de quinze jours ne courrait qu'après cette signification. Cette règle devrait s'appliquer au moins dans les causes par défaut. La loi devrait aussi permettre l'opposition à tout jugement rendu par défaut. Nous n'avons pas d'autre recours que l'appel. C'est une voie trop solennelle pour faire mettre de côté un jugement basé souvent sur une irrégularité. L'appel devrait être aboli et l'opposition permise dans tous les cas.

La Commission suggère l'abolition des *Termes*. Elle a raison. Les tribunaux doivent être ouverts pendant toute l'année judiciaire. Cela est parfaitement praticable ici, vu que le procès par jury, qui paraît incompatible avec ce système, est une rare exception.

La Commission suggère que " dans l'investigation des faits litigieux, le juge peut, en *dehors de la preuve faite par les parties*, éclairer sa religion par toutes les voies propres à découvrir la vérité."

Cette disposition peut prêter à beaucoup d'abus. Je ne vois pas

ce que le juge irait faire en dehors du dossier. C'est ouvrir la porte à l'arbitraire. Se figure-t-on les considérants d'un jugement basé sur des données qui n'apparaissent pas dans la cause. Il pourrait arriver, en certains cas, que le juge prendrait plaisir à *éclairer sa religion* d'une certaine façon. On va encore trop loin à propos des expertises, lorsqu'on dit que "la plus grande latitude est laissée aux tribunaux à ces égards, et que leur jugement ne sont pas sujet à réformation sur ces chefs." C'est énoncer avec emphase une grande injustice. En France, ces interlocutoires sont susceptibles d'appel.

Les jugements erronnés sont-ils trop rares ici ?

Et puis, que pensez vous de ce pouvoir discrétionnaire permettant au tribunal de citer devant lui "toute personne qu'il croit en état de l'éclairer sur les prétentions respectives des parties." L'avocat ne serait plus maître de sa procédure ; ce serait le juge qui se ferait l'interprète des droits des parties et de la meilleure manière de les faire valoir. Sous le prétexte d'*éclairer sa religion*, il se prendrait d'un beau zèle pour donner gain de cause à une partie litigante. C'est de l'arbitraire tout pur. Or, il faut faire tous nos efforts pour maintenir les juges dans les limites d'un texte positif. L'expérience de chaque jour démontre que le public a intérêt à restreindre autant que possible le pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

La procédure en appel a besoin d'être simplifiée. La Commission abolit avec raison la distinction entre le pouvoie pour erreur ou par appel. Le bref d'appel et le bref d'erreur sont supprimés et remplacés par une simple déclaration. Les griefs d'appel et les réponses aux griefs sont aussi abolis. Il va sans dire que l'abolition des *Termes* se rapporte à la cour d'Appel aussi bien qu'aux tribunaux inférieurs. Ces réformes sont réclamées depuis longtemps par le barreau.

On voit que le Rapport de la Commission contient du bon. Il renferme aussi des dispositions qui ne doivent pas passer dans nos lois. Le tout est malheureusement confondu, sans ordre ni méthode.

Nous sommes d'opinion qu'un seul jurisconsulte—quelque talent qu'on lui suppose—ne peut mener à bonne fin une entreprise aussi vaste. Il faudrait une commission d'au moins trois membres, et tôt ou tard il faudra en arriver là. Cette Commission prendrait le temps qu'il faut, approfondirait les systèmes suivis à l'étranger, discuterait, et finirait par élaborer un travail acceptable dans son ensemble.

Cette tâche peut être beaucoup amoindrie en partant de l'idée qu'il faut incorporer, *mutatis mutandis*, le code de procédure français. Pourquoi ne pas faire pour la procédure ce que les codificateurs ont fait pour le code civil ? Les dispositions du code Napoléon sont claires,

précises; elles décident la généralité des cas. On aurait le bénéfice d'une jurisprudence tout établie. En matière de législation il est bien permis d'emprunter chez des voisins qui ont l'avantage de plusieurs siècles d'expérience. Mais si on se contente de co-ordonner nos lois statutaires, incomplètes, mal digérées pour la plupart, écrites dans un langage baroque, sans méthode, sans unité, sans esprit d'ensemble,—la procédure civile demeurera un arcane impénétrable.

Le rapport de M. le Commissaire Loranger n'a pas beaucoup avancé la réforme de l'administration de la justice. La plupart des suggestions qu'il met devant le public—je parle de celles qui sont acceptables—sont développées au long dans le livre de M. Pagnuelo. Il ne lui en a pas donné crédit, mais il est juste de rendre à César ce qui appartient à César

---

VI.

LES TRIBUNAUX D'APPEL.

Au nombre des questions posées par l'assemblée constituante, pour la discussion relative à l'ordre judiciaire, se trouvait celle-ci: "Y aura "t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il "aboli?"

La question aurait été tranchée, dit Boncenne (vol. I. p. 397) si on eut adopté le jury en matière civile, parce que nul autre témoignage ne peut infirmer la réponse que donne la conscience des jurés sur la vérité d'un fait.

Le jury civil ne fut point admis. La question de l'appel resta donc toute entière.

Le législateur aurait veinement employé toutes les précautions possibles pour organiser l'administration de la justice s'il n'avait point réservé des moyens pour redresser les mauvais jugements. Une défense incomplète du côté des parties, l'ignorence et même la prévarication des juges auraient consacré souvent des injustices.

L'appel est un recours exercé auprès du tribunal supérieur pour obtenir la réformation d'un jugement rendu par une juridiction inférieure.

Les cours Impériales, en France, composent une juridiction instituée pour connaître en appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement, de commerce et de police correctionnelle, du moins

en certains cas quant à ces derniers. Il existe vingt-sept cours Impériales. Les membres qui composent ces tribunaux prennent le titre de conseillers ; ils sont au nombre de vingt-quatre au moins, y compris un premier président, et autant de présidents de chambres. Chaque cour comprend au moins trois Chambres.

Il y a un appel de la justice de paix aux tribunaux d'arrondissement.

La Cassation est la dernière des voies extraordinaires par lesquelles on peut attaquer les jugements. Le droit de casser les arrêts et jugements n'appartient qu'à la cour de Cassation. Cette cour est établie pour maintenir l'unité dans la jurisprudence, et emp.cher que les tribunaux n'étendent ou ne restreingnent leurs attributions au-delà ou endeça du cercle que la loi leur a tracé.

Aux cours Impériales et aux tribunaux le soin de rechercher la vérité des faits et d'apprécier les contrats ; mais la cour de Cassation soumet à la puissance du droit ces mêmes éléments de décision et ne souffre pas, sous prétexte d'une équité souvent arbitraire, que le juge puisse s'affranchir des règles usitées et du joug du législateur (*Tarbé. de la cour de Cass.* pp. 3 et 9).

Cette cour prononce :

1o. Sur la demande en cassation contre les jugements et arrêts en dernier ressort ;

2o. Sur les prises à parties contre un tribunal inférieur ;

3o. Sur les règlements de juges.

4o. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

En matiéres civiles elle ne connaît point du fond des affaires ; mais elle casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque violation de la loi, et renvoi le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Notre cour d'appel correspond aux cours Impériales. Elle se compose de cinq juges. Mais le quorum est de quatre. Un sixième juge a été nommé pour vaquer aux affaires ministérielles, remplacer les juges absents ou malades, et présider la cour criminelle. Le concours de trois juges est nécessaire pour confirmer ou infirmer les jugements.

Après la cession du pays notre première cour d'appel fut le conseil législatif. Plus tard, le conseil exécutif fut investi de ces pouvoirs sous le nom de *cour provinciale d'appel.* C'était le temps où les juges s'immissaient à la politique. On comprend ce qu'avait d'anormal un tel système. En 1843 les juges furent complètement isolés de la politique. La cour d'appel prit le nom de *Cour du Banc de la Reine.*

On modifia de nouveau la constitution du tribunal en 1849 et c'est, à peu d'exception près, la même organisation qui subsiste encore aujourd'hui.

Le fonctionnement de notre cour d'appel est-il sans reproche ? Le barreau a-t-il raison de s'en plaindre ?

La vérité est que les plaintes sont fondées en grande partie. La personnalité des juges n'est pas en cause ; c'est le système qui ne va pas, ou ne va plus.

On se plaint surtout de la lenteur avec laquelle les causes sont entendues et jugées. C'est un fait connu que le rôle des appels est chargé et n'a pu être vidé depuis cinq ou six ans. A chaque terme il y a une centaine de causes sur la liste, et c'est à peine s'il peut en être plaidées une trentaine. De sorte qu'une cause, une fois inscrite, ne prend son tour qu'après neuf mois, quelquefois un an.

C'est afin de parer à cet inconvénient que le gouvernement a nommé un sixième juge. On voulait augmenter le nombre des termes. Avec un juge constamment en disponibilité on se disait que le service de la cour criminelle pouvait se faire sans entraver celui de la cour d'appel.

Je pense qu'un sixième juge est nécessaire si on pose en principe que la composition du tribunal doit être de cinq juges. Mais beaucoup de personnes veulent la réduire à quatre juges, ni plus ni moins, dans tous les cas où il s'agit du fond de l'appel. Le jugement porté en appel serait confirmé au cas de partage égal des voix. C'était, dit-on, le sentiment de Sir L. H. Lafontaine, opinion que partage l'hon. juge Ramsay (*vide Legal News. III.* p. 226).

M. Pagnuelo, qui est aussi un partisan d'une cour d'Appel à quatre juges, motive ainsi son opinion ; " Ce système est de beaucoup plus logique que d'avoir cinq juges en appel. En effet, si trois des cinq juges sont d'avis d'infirmer le jugement porté en appel, et deux de le confirmer, il est infirmé. Or, si on joint à la minorité le juge de la cour de première instance, on se trouve avec trois juges pour et trois juges contre le jugement, qui néanmoins est infirmé ; ceci n'est pas raisonnable, puisque le premier jugement devrait avoir eu sa faveur la présomption du bien jugé. Avec quatre juges seulement en appel, on ne rencontre pas cet inconvénient, car le jugement du premier juge est confirmé dans le cas de partage égal des voix en appel ce qui donne sur les cinq juges saisis de la cause dans les deux cours une majorité d'une voix, savoir trois contre un en appel, ou, si on ajoute à la minorité en appel la voix du premier juge, trois contre deux."

Il faut s'incliner devant le fait accompli. Un sixième juge a été

ajouté aux cinq autres et la composition de la cour est de cinq membres avec un quorum de quatre. Quelques uns pensent que le quorum devrait être maintenant de cinq ; ce serait empêcher l'exécution des réformes proposées, surtout l'abolition des termes. Il vaut mieux tenir un juge toujours en disponibilité pour les cas d'absence et de maladie. Il faut aussi vaquer aux affaires ministérielles et présider la cour d'assise à Québec et à Montréal. La cour ne pourra siéger en permanence qu'à cette condition. Ce système permettra aussi de rendre plus fréquents les termes de la cour criminelle. Cette réforme est réclamée depuis longtemps.

L'abolition des termes rendra un grand service ; les plaidoieries devant la cour seront beaucoup plus efficaces.

Le mode usité devant le Conseil Privé et la cour Suprême finira par prévaloir devant la cour d'Appel. Tout le débat se déroule devant le tribunal, toutes les questions sont sassées, les autorités compulsées, les opinions pesées. Après une telle audition de la cause les juges sont en état de rendre leur jugement sur le champ, ou peu de temps après. De cette manière seulement on arrivera à faire disparaître cette vieille routine du *délibéré* qui a tant contribué à déprécier l'administration de la justice dans notre province.

Donc, une cour d'Appel siégeant en permanence, voilà le grand remède à la situation. En résumé :—Une cour de cinq juges, avec un quorum de quatre ; abolition des termes, en matière civile ; en matière criminelle, donner six termes par an au lieu de quatre ; audition scrupuleuse des causes, examen des factums par les juges avant audition, reddition des jugements sous court délai.

J'ai mentionné ailleurs que la procédure de la cour d'Appel pouvait être simplifiée. L'Appel se ferait par une simple inscription et le contre appel par un simple avis. Les griefs et les réponses seraient supprimés. On sauverait par là des déboursés considérables.

C'est le temps de dire ici que dans aucun pays du monde la justice n'est aussi taxée que dans notre chère province. Pauvre plaideur ! comme il t'en coûte pour défendre tes droits ! L'impôt sur les procédés judiciaires, particulièrement dans le district de Montréal, est injuste et exorbitant. On nous taxe pour la construction d'un palais de justice payé deux fois et même d'avantage. A chaque session le gouvernement promet de rendre justice au district, mais n'en fait rien.

Voici comment s'exprime, sur ces matières, un rapport adopté par le barreau de Montréal :

" L'accès aux tribunaux doit être libre, la justice comme la liberté individuelle ne pouvant être un objet de commerce ; la matière d'un

contrat ne doit pas être imposable. Les tribunaux n'existent pas dans l'intérêt des plaideurs seulement, mais pour la protection de la société en général. Ceux qui ne sont pas dans la nécessité d'y recourir ne leur doivent pas moins la sécurité dont ils jouissent dans leur propriété et ils sont également tenus de contribuer à leur maintien. La préservation de l'ordre et la répression de l'injustice dépendent de l'existence et de l'efficacité des tribunaux. La règle établie dans une contestation, entre deux plaideurs sur toute question de droit, devient une garantie pour tous ceux qui sont dans le même cas. De toutes les charges d'une communauté civilisée, aucune n'exige une répartition plus universelle, plus équitable et plus en rapport avec les moyens des contribuables, et ce, proportionnellement à la propriété et à la richesse de chaque individu. Le système actuel met la plus forte partie de ce fardeau sur le plaideur malheureux."

M. Pagnuelo, s'inspirant des motifs exposés par M. Bellot (p. 281), suggère l'appel des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux inférieurs dans les cas suivants : 1o. Si ces tribunaux, lors de la prononciation, n'étaient pas composés comme la loi l'ordonne ; 2o. Si les règles sur la publicité des plaidoiries et la prononciation des jugements ont été violées ; 3o. Si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi ; 4o. S'il s'agit de contrainte par corps.

C'est peut être aller trop loin. Toutes les causes, à tort ou à raison, prendraient le chemin de l'appel ; il n'en tiendrait qu'au plaideur acharné. D'un autre côté, il est difficile de laisser un tribunal libre de tout frein et de décréter que ses jugements seront inattaqnables, quelqu'en soient la nature et la gravité des vices et des violations qu'ils contiennent. Quant à nous personnellement nous sommes trop partisan de l'appel pour combattre cette proposition. L'absence permi nous d'un tribunal remplissant le rôle de la cour de Cassation justifie ce moyen d'appel. On pourrait d'ailleurs prendre des mesures efficaces pour éviter les abus.

" Dans quelles causes doit-on admettre l'appel, dit Bentham (œuvres vol. 3. p. 59). Ma réponse est simple : dans toutes, oui dans toutes, jusqu'à ce qu'on m'en indique une qui ne puisse pas donner naissance à l'erreur, ou fournir des motifs de prévarication. Dès qu'il y a possibilité de mépris ou d'injustice dans chaque cause, il faut laisser à chaque cause un moyen de redressement."

La Commission semble se prononcer contre le système des dissentiments exprimés sur le banc par les juges en minorité contre le jugement de la majorité. Ces dissentiments se manifestent tant en cour

inférieure qu'en appel. Ce mode nous vient de l'Angleterre. En France et dans la plupart des autres pays d'Europe, l'opinion de la majorité seule est connue. C'est elle qui rend jugement. S'il y a dissentiment il n'y paraît pas ; la minorité se rallie silencieusement à la majorité et tient secrètes ces différences d'opinions. La pratique d'enrégistrer le dissentiment se justifie en Angleterre parce qu'il y a point de droit écrit. Les tribunaux font le droit commun et c'est sur leur exposition de la loi que se forme la doctrine. Il n'en est pas de même en France et parmi nous. C'est une question de haute convenance et je crois que les jugements gagneraient en autorité s'ils n'étaient pas critiqués sur le banc par un dissentiment public.

Le moyen le plus efficace pour arriver à l'expédition des affaires serait d'amener tous les juges de la cour d'Appel à résider au même endroit. Comment veut on que les conférences et les délibérés soient possibles quand les membres du tribunal sont dispersés dans l'intervalle des termes. Ce doit être un des graves inconvénients du système actuel, et je ne doute pas que les juges en ressentent toute la gravité.

Nous avons un dernier degré de juridiction. C'est la cour Suprême quand la somme en litige est de $2000.00, ou le Conseil Privé, au choix, si elle excède £500 stg.

La cour Suprême a été l'objet de beaucoup de critiques depuis sa création. Elle est pourtant le complément nécessaire de l'acte fédératif. Tout le monde admet qu'elle est indispensable dans les matières qui sont du ressort du gouvernement fédéral. Mais doit-on la restreindre à ces matières seulement ?

Rien peut-être n'a autant nui à l'administration de la justice en cette province que la multiplicité des degrés de juridiction. En France il n'y en a que deux ; ici nous en avons quatre. C'est évidemment trop. A la fin on ne sait plus à quoi s'en tenir. La cour d'Appel décide dans un sens, la cour Suprême dans l'autre. Où prendre la véritable jurisprudence dans ce conflit d'opinion.

Quel est le but de l'appel, dit Bellot ? De servir de frein au premier juge, de rectifier les erreurs dans lesquelles il pourrait tomber, de réparer les injustices qu'il aurait commises. Mais où nous arrêterons nous si nous admettons que le second juge a besoin du même frein ? Le troisième ou le quatrième nous inspireront-ils plus de sécurité ? Quelle serait la conséquence de cette multiplicité de degrés d'appel ? Quelquefois de fixer l'opinion publique, quelquefois d'en accroître l'incertitude ? Supposons trois degrés de juridiction. Si les deux tribunaux d'appel condamnent la décision du premier tribunal,

ou si le dernier tribunal s'accorde avec les premiers juges et condamne le tribunal intermédiaire, on aura deux suffrages contre un, l'opinion pourra se fixer en faveur du tribunal final; mais si le tribunal supérieur infirme une décision qui avait pour elle deux premiers tribunaux, ou plus encore si, dans l'hypothèse de quatre juridictions, nous avons à opposer la décision seule du dernier tribunalà la décision uniforme des trois premiers, de quel côté se fixera-t-on. Ici il y aura l'autorité du nombre; là, l'autorité du tribunal supérieur. A laquelle de ces autorités l'opinion publique accordera-t-elle la prééminence? (*vide* Bentham, III. p. 61.)

Nous avons été témoins de ces choses-là dans la cause de McKay vs. Crysler (*vide Sup. C. R. III.* p. 436) et dans celle de Dupuy vs. Ducondu (*Leg. News vol. V* p. 84.) Le résultat est le même dans la cause de Dobbie vs. The Temporalies Funds (*Leg. News vol. V.* p. 73), décidée par le Conseil Privé. Je pourrais citer plusieurs autres causes pour établir le même fait.

" Combien doit-on admettre de degré d'appel, dit Bentham. Un seul, irrévocablement, un seul; la décision doit être péremptoire, et mettre fin sur la cause à toute crainte comme a tout espoir."

La constitution actuelle de la cour Suprême servira pendant longtemps encore de thème à la critique. Il est difficile de croire que trois juges fédéraux auront raison de renverser un jugement confirmé par sept ou huit juges provinciaux.

On a proposé à cette session un projet de loi que le barreau a désapprouvé avec raison. On introduisait un système impossible. Les juges de la cour Supérieure étaient appelés à reviser les jugements de la cour d'Appel. On faisait du plus haut tribunal provincial le vassal des tribunaux inférieurs.

Tôt ou tard il faudra en arriver à restreindre la compétence de la cour Suprême aux questions fédérales seulement. Notre droit civil ne saurait trouver un meilleur interprète que la cour provinciale d'appel.

La cour Suprême des Etats-Unis n'a rien à voir dans le droit privé des Etats. Cela n'empêche pas que cette haute cour exerce une double juridiction: juridiction originelle et juridiction d'appel. Je résume ici les cas qui peuvent arriver devant elle, tels que je les trouve énumérés au long dans Story (Const. des Etats-Unis, vol. 2, p. 353.)

1o. *Juridiction originelle.*—Causes naissant de la constitution; causes naissant des lois de l'Union; causes naissant des traités; causes concernant les embassadeurs, les ministres et les consuls; soit que ces causes viennent en matières civiles, soit en matières criminelles.

2o. *Juridiction d'appel.*—Tant sous le rapport du droit que sous le rapport du fait.—Contestations dans lesquelles le gouvernement des Etats-Unis est partie ; Contestations entre deux ou plusieurs Etats ; Contestations entre un Etat et les citoyens d'un autre Etat ; Contestations entre citoyens d'Etats différents ; Contestation entre des citoyens du même Etat réclamant des concessions faites par des Etats différents ; Contestation entre un Etat ou les citoyens de cet Etat, et des Etats, citoyens ou sujets étrangers ; Contestation entre un Etat de l'Union et un État étranger.

Voilà la juridiction fédérale ; voilà la compétence de la cour Suprême des Etats-Unis.

L'organisation judiciaire établie dans les Etats particuliers varie suivant chaque Etat. Chacun d'eux possède une cour Suprême ou cour d'Appel jugeant en dernier ressort dans tous les cas qui ne sont pas susceptibles d'Appel à la cour Suprême de l'Union,—cas indiqués dans la constitution.

Il y a donc aux Etats-Unis deux pouvoirs judiciaires distincts : celui de l'Union et celui de chacun des Etats particuliers. La constitution s'est appliquée à définir la juridiction du pouvoir judiciaire de l'Union ; mais en même temps elle a compris que ces deux pouvoirs co-existeraient sans se confondre, et sans qu'il fut possible de dire où l'un devrait s'arrêter, où l'autre devrait commencer, la prévoyance la plus expérimentée ne pouvant définer tous les cas éventuels de collisions. Pour mettre fin aux conflits, la constitution a donné à la cour Suprême fédérale le droit de décider toutes les questions de compétence. (Story. p. 433.)

Ce système fonctionne bien aux Etats-Unis parcequ'il est l'expression du bons sens et de la justice. Respect aux droits des Etats, aux institutions locales. Ici que voyons-nous ? Un pouvoir central qui ambitionne chaque jour d'agrandir le domaine de sa juridiction, une cour Suprême qui ne se contente pas de statuer en matières fédérales, mais qui se fait l'interprète des lois provinciales ; bien plus qui est le couronnement de l'organisation judiciaire de la Puissance et de chacune des provinces de la confédération. Et puis l'esprit du tribunal est là, ses tendances sont connues : cela s'appelle l'absorbtion. Je pourrais citer deux ou trois cas récents qui décrètent ouvertement l'anéantissement des franchises provinciales. Qui trompe-t-on ici ? Avons-nous une confédération canadienne ? N'est-ce pas plutôt l'union législative déguisée ?

Bien aveugles sont ceux qui ne veulent pas voir !

VII.

LA PROFESSION D'AVOCAT.

Aucun état dans la société n'est exposé à des critiques aussi contradictoires que la profession d'avocat. Les uns exaltent le rôle élevé et honorable qu'elle est appelée à remplir, d'autres déversent sur elle le blâme et le sarcasme.

Heureuse la nation, dit Bentham, dont les lois seraient assez simples pour être connues de tout le monde, et où chaque citoyens pourrait gérer sa cause en justice, comme il gère par lui-même ses autres affaires!

Camus, de son côté, voulant faire l'éloge de la profession d'avocat, disait : " La vraie manière de montrer combien une profession est recommandable, à mon avis, est de développer les qualités qu'elle exige ; la sublimité de ses devoirs sont, selon mon sentiment, la juste mesure de la considération qui lui est due." (*Lettres sur la profession d'avocat*).

On distingue, en France la profession d'avocat de celle des avoués.

Le titre d'avocat appartient à celui qui, après avoir obtenu le grade de licencié en droit, a prêté le serment nécessaire pour exercer la profession, qui consiste à défendre de vive voix ou par écrit les intérêts des citoyens devant les tribunaux.

L'exercice de la profession d'avocat est entièrement libre. Les avocats sont des hommes privés ; ils n'exercent point une fonction publique. Ils diffèrent en cela des avoués et des notaires qui sont des officiers ministériels contrôlés par le gouvernement.

La principale, ou même l'unique condition requise pour être reçu avocat est d'être licencié (en Belgique, docteur en droit). Mais la licence n'accorde pas sur le champ toutes les prérogatives de la profession. L'avocat est tenu de faire un stage de trois années avant d'obtenir l'honneur d'être inscrit au tableau ; et ce temps peut même être prolongé par le conseil de discipline.

Tout avocat inscrit au tableau peut plaider devant toutes les cours du royaume.

Pour obtenir un diplôme de licencié en droit il faut avoir suivi, dans une école de droit, le cours ordinaire des études qui est de trois ans. Si à cela on ajoute le stage, qui est de trois ans, on voit qu'il faut au moins 6 ans d'études spéciales avant de pouvoir exercer la profession d'avocat.

L'avoué est un officier ministériel dont les fonctions sont de représenter les parties devant le tibunal ou la cour où il est attaché. Pour

être nommé aux fonctions d'avoué, il faut: 1o. jouir de l'exercice des droits civils et de citoyen; 2o. avoir satisfait aux lois sur le recrutement; 3o. être âgé de 25 ans accomplis; 4o. avoir obtenu un certificat de capacité dans une faculté de droit, si l'on est bachelier ou licencié; 5o. justifier d'un stage de cinq ans de cléricature chez un avoué; 6o. enfin, rapporter un certiffcat de moralité et de capacité donné par la chambre des avoués du tribunal près duquel l'on doit occuper (*vide.* Bioche, *verbo Avoué.*)

Les avoués sont assujettis à un cautionnement pour leurs faits de charge. Leurs fonctions consistent à représenter les parties dans les affaires pendantes du tribunal auprès duquel ils sont établis; ils ont le droit *exclusif* de postuler et de conclure pour elles. Ils ont le contrôle et la responsabilité de l'instruction de la cause; et ils portent le titre de *dominus litis*, maître du procès. Ils peuvent aussi plaider les incidents qui se soulèvent au cours de l'instruction et qui sont susceptibles d'être jugés sommairement. La constitution d'avoué est *forcée;* c'est-à-dire que les parties ne peuvent se dispenser de l'assistance d'un avoué. Il y a cependant certain cas d'exception.

Les avoués sont des hommes publics; règle général, ils ne peuvent refuser leur ministère à ceux qui le requièrent. Leurs émoluments sont énoncés au tarif. Ils sont tenus de leur dol et de la faute grossière.

Les notaires ont préséance sur les avoués.

Le notariat fait partie de l'ordre judiciaire et prend place dans la hiérarchie des pouvoirs qui composent cet ordre. Les notaires sont divisés en trois classes: 1o. ceux des villes où est établi un tribunal d'appel; 2o. ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance; 3o. ceux des autres communes. Le nombre en est limité. Ils fournissent un cautionnement à l'état, et sont institués à vie. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut. 1o. jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2o. avoir satisfait aux lois sur le recrutement; 3o. être âgé de 25 ans accomplis; 4o. justifier d'un stage déterminé par la loi; 5o. enfin, justifier d'un certificat de moralité et de capacité. En France, les notaires sont des fonctionnaires publics; ils sont obligés de prêter leur ministère quand ils en sont requis. Ils répondent des dommages-intérêts des parties dans le cas de nullité des actes qu'ils ont passés.

Les huissiers sont des officiers ministériels institués pour le service des cours. Il y en a près de chaque tribunal un certain nombre nommés par l'Etat, sur l'avis du tribunal auquel ils sont attachés.

Pour être huissier il faut : 1o. être âgé de 25 ans accomplis ; 2o. avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance ; 3o. avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Ils prêtent serment et fournissent un cautionnement acquitté.

L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction salariée. Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis. Il y a une chambre de discipline pour chaque communauté d'huissiers pratiquant dans l'étendue du ressort du tribunal.

Si je suis entré dans tous les détails qui précèdent,—détails qui paraîtront élémentaires à plusieurs—c'est afin de montrer les garanties qu'on exige, en France, de ceux qui appartiennent à la profession légale.

En France personne n'est admis à la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire sans avoir passé par l'épreuve d'un examen sérieux qui met en lumière la capacité ou l'incapacité de l'aspirant. On exige une longue préparation, une cléricature de six années et même plus, des examens à chaque année, des diplômes de Bachelier et de Licencié dans une école de droit, des certificats de capacité et de moralité, enfin, toute chose qui peut constituer une garantie efficace pour la société.

Les charges d'avoué, de notaire, d'huissier sont fixées d'avance. Le nombre ne peut en être dépassé ; il ne peut y avoir encombrement. Le *dignus est intrare* compte pour quelque chose. Ces officiers fournissent des cautionnements à l'Etat pour garantir le public de l'exécution scrupuleuse de leurs devoirs. Ces cautionnement ne sont pas un leurre ; ils consistent dans le dépôt d'une somme considérable sur laquelle le trésor paye un intérêt annuel de 3 p. 100.

Avons nous quelque chose dans notre pays qui ressemble à cela ?

Il est vrai qu'en Amérique les professions libérales ne constituent pas un monopole. Elles sont ouvertes à tous ceux qui veulent y entrer. C'est le système américain. Cela se conçoit mieux aux Etats-Unis, parce que les carrières professionnelles ne sont pas encombrées. Le commerce est tout autant en honneur. Dans notre province c'est bien différent. On croirait que nos collèges ne sont faits que pour préparer les jeunes gens aux professions libérales.

Je ne suis pas près à admettre qu'il faut limiter à un chiffre quelconque les membres d'une profession. Mais il est juste d'exiger des garanties suffisantes de capacité et de moralité. L'intérêt de la profession, celui de la société le veulent ainsi.

La dernière loi concernant le barreau est un progrès sur l'ancienne. Peut-être n'est on pas allé assez loin. Toutefois, si le conseil de l'Ordre s'applique à l'exécuter elle produira de bons effets.

En général, on a tort en Amérique de ne pas exiger des étudiants un stage plus long. Trois ou quatre années de cléricature ne suffisent pas dans la généralité des cas.

La profession d'huissier a besoin d'une législation spéciale pour la régénérer. Elle a été laissée à elle même trop longtemps. La législature, je ne sais trop pour quel motif, n'a jamais voulu s'occuper d'elle. Ce qu'il lui manque tout d'abord c'est un Conseil de Discipline, La médecine a le Bureau des médecins, le notariat a la Chambre des notaires, le droit à le Conseil du Barreau :—les huissiers n'ont rien. Que demain ils se forment en corporation et je ne doute pas qu'avant longtemps ils auront beaucoup amélioré leur sort· Ils remplissent des fonctions importantes et ils peuvent beaucoup contribuer, dans leur sphère, à rendre plus efficace l'administration de la justice.

On a souvent posé la question de savoir si le système français de séparer les avoués et les avocats est praticable ici. Bentham discute cette question de la séparation de l'état d'avocat et de procureur. Cette séparation a dû se faire d'elle même, dit-il. Elle est avantageuse à la première, elle n'est pas nuisible à la seconde. Il y a même des cas où elle serait utile aux clients, mais à prendre le total des obstacles, elle leur est très préjudiciable.

La raison qu'il en donne c'est que ces deux professions se donnent la main et se font prospérer l'une par l'autre. " Il résulte nécessairement de la séparation de ces deux états une aggravation des maux d'un procès, parce qu'une cause, en traversant ces intermédiaires, subit les dangers d'un plus grand nombre d'erreurs, par l'ignorance des procureurs qui lui donne la première forme, et parce que dans la transition du client au procureur et du procureur à l'avocat, la responsabilité est perdue. Si l'avocat, au lieu de tenir les affaires de la seconde main, les recevrait immédiatement de la première, il en est beaucoup qu'il arrêterait à leur naissance par respect pour lui-même."

En Angleterre cette séparation existe ; il y a le *sollicitor* et l'*attorny*.

Notre système semble préférarable.

Tout le monde admet aussi que la loi, en chargeant des officiers spéciaux dans la personne des notaires pour recevoir les conventions des parties, est infiniment sage. il y a, en France comme ici, incompatibilité dans l'exercice des professions de notaire et d'avocat. En Angleterre, aux Etats Unis et dans la Province d'Ontario, les deux vont ensemble.

Les ventes de meubles par autorité de justice sont faites ici par ministère d'huissier. Nous avons aussi les encanteurs qui font les ventes de mobiliers aux enchères publiques. En France ces fonctions sont réunies dans la personne du commissaire-priseur. Ce terme désigne des officiers publics dont les fonctions consistent à faire des prisées ou estimations de meubles, et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers.

Pour être commissaire-priseur il faut avoir 25 ans accomplis, fournir un certificat de capacité et de moralité à la Chambre de discipline, prêter serment, fournir un cautionnement à l'Etat. A Paris ce cautionnement est de $4000.00. Il est défendu au commissaire-priseur d'être marchand de meubles. Il doit tenir un répertoire sur lequel il écrit chaque jour ses procès-verbaux. Ce régistre est coté et paraphé. Le commissaire-priseur est sous la surveillance du procureur du roi. Une chambre de discipline, organisée par un règlement, tient les membres sous sa dépendance.

Nous pourrions emprunter quelque chose de cette institution. Les ventes de meubles sont nombreuses, surtout dans les villes. Le public a-t-il de la part des personnes qui ont des licences d'encanteur toutes les garanties auquel il a droit ?

De ce qui précède il résulte un fait manifeste, c'est le soin que prend le gouvernement français pour obliger les fonctionnaires publics à accomplir leurs devoirs. Je ne pense pas qu'en Amérique on puisse exiger que les professions s'incorporent ainsi à l'état. Ce serait se montrer partisan d'un pouvoir centralisateur. Comme toutes les questions celle-ci doit se résoudre par la liberté. La liberté des professions étant reconnue en principe, il faut un frain aux abus. C'est de donner à chaque corps un pouvoir disciplinaire qui maintient, au sein de la communauté, les principes d'ordre que l'état requiert directement.

Que d'abus le Conseil du barreau n'a-t-il pas réprimés, que que d'autres il peut encore faire disparaître s'il veut avoir la main ferme ! Que de réformes la Chambres des notaires n'a-t-elle pas obtenues depuis qu'elle s'est sérieusement mise à l'œuvre ! Hier encore, la profession médicale était en désarroi ; aujourd'hui, grâce à sa nouvelle constitution, elle sait où elle va ce qu'elle peut faire.

Si nous eussions eu, sous le régime de la loi de faillite, une Chambre syndicale, comme il en existe une dans tous les pays civilisés, que d'abus on aurait réprimés, que de scandales n'auraient jamais vu le jour !

VIII.

CONCLUSION.

Je borne ici mes remarques. J'espère qu'elles seront prises en bonne part. La Commission a demandé l'opinion des avocats sur le projet de loi qu'elle a élaboré, j'ai donné la mienne. Je l'ai fait sans forfanterie, mais aussi sans faiblesse.

Avant longtemps le barreau, dans chaque district, aura occasion de donner une opinion collective sur ces matières. Je demande qu'on le fasse avec réflection. L'avenir de la profession peut en dépendre. C'est aussi une question d'intérêt public. Il y aura des dissidences, sans aucun doute. Mais tout le monde comprend que des réformes sont nécessaires. L'important est de s'entendre sur l'ensemble des éléments essentiels.

Quels sont ces éléments?

1o. La réorganisation de la cour Supérieure. L'abolition des termes. L'audition des causes devant trois juges.

2o. L'abolition de la cour de Révision. La suppression de l'appel au Conseil Privé.

3o. L'organisation du ministère public pour les fins de la discipline des cours. Une loi sur la prise à partie. Une refonte de nos lois de procédure. Restreindre le pouvoir discrétionnaire des tribubunaux. Améliorer le sort des professions légales. Diminuer les déboursés de cour.

4o. Permettre l'évocation et conserver l'appel des jugements interlocutoires. Faciliter les appels autant que possible, mais diminuer les degrés de juridiction et faire de la cour provinciale d'Appel un tribunal en dernier ressort. Enlever à la cour Suprême sa juridiction d'appel dans les cas qui se rattachent à notre droit civil.

Ces matières appellent l'attention de tous les bons esprits.

Platon a dit : un état ne serait plus un état si le pouvoir judiciaire n'y était pas régulièrement établi.

Le préambule de l'ordonnance de 1815, pour l'institution des membres composant la cour de Cassation, exprime la même pensée :

" Les états ne fleurissent que par la justice ; elle fait au dehors " la force et la gloire des empires ; c'est elle qui au dedans est la plus " sûre garantie de l'honneur et de la fortune des citoyens, et le bien " commun des familles."
